DIRECTIVE DU CONSEIL

du 28 avril 1975

relative à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (Pays-Bas)

(75/275/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (1), et notamment son article 2 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que le gouvernement du royaume des Pays-Bas a communiqué à la Commission, conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la directive 75/268/CEE, deux cent soixante-deux zones susceptibles de figurer sur la liste communautaire des zones agricoles défavorisées, ainsi que les informations relatives aux caractéristiques de ces zones ;

considérant que, lorsqu'il s'agit de définir les zones affectées de handicaps spécifiques qui peuvent être assimilées aux zones défavorisées, et visées l'article 3 paragraphe 5 de la directive 75/268/CEE, il a été retenu, d'une part, l'existence de conditions naturelles de production défavorables dues à la mauvaise situation hydraulique et à la mauvaise qualité du sol, et il a été pris en considération, d'autre part, des handicaps résultant des contraintes qui découlent de prescriptions relatives à la sauvegarde des paysages ; que, de plus, la superficie de l'ensemble de ces zones ne dépasse pas 0,40 % de la superficie de l'État membre concerné ;

considérant que la nature des indices précités retenus par le gouvernement du royaume des Pays-Bas pour définir les zones communiquées à la Commission répondent aux caractéristiques des zones affectées de handicaps spécifiques, visées à l'article 3 paragraphe 5 de la directive 75/268/CEE ;

considérant que, d'après les indications fournies par l'État membre concerné, ces zones sont pourvues d'équipements collectifs suffisants,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les zones se trouvant sur le territoire du royaume des Pays-Bas, figurant à l'annexe, font partie de la liste communautaire des zones agricoles défavorisées, au sens de l'article 3 paragraphe 5 de la directive 75/268/CEE.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1975.

Par le Conseil

Le président

M. A. CLINTON

(1) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(2) JO n° C 62 du 15.3.1975, p. 19.

ANNEXE — BILAG — ANHANG — ANNEX — ALLEGATO — BIJLAGE

PROBLEEMGEBIEDEN IN DE ZIN VAN ARTIKEL 3, LID 5, VAN RICHTLIJN Nr. 75/268/EEG

Provincies	Aantal gebieden	In overweging te nemen oppervlakte cultuurgrond (Ha)
Groningen	11	177,5
Friesland	72	3 893,6
Drente	32	1 430
Overijssel	65	2 894
Gelderland	22	1 862
Utrecht	1	74,8
Noord-Holland	1	54,5
Zuid-Holland	17	420,3
Zeeland	17	741,5
Noord-Brabant	23	2 059,75
Limburg	1	14
Nederland (afgerond)	262	13 622